

RTD Civ. 2001 p. 158

L'aggravation du dommage et l'illusion des taux d'IPP : l'absence d'augmentation du taux d'IPP n'exclut pas une aggravation(Civ. 2^e, 12 oct. 2000, Bull. civ. II, n° 141 ; Resp. civ. et assur. 2000.comm.361, 1^{re} esp. obs. H. Groutel)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

*
**

La victime d'un accident de la circulation avait obtenu une indemnisation de ses préjudices par un arrêt datant de 1977. Se plaignant par la suite d'une aggravation de son dommage, elle sollicita une nouvelle indemnisation. Les experts désignés dans le cadre d'une nouvelle instance contestaient le lien de causalité entre les principaux éléments de l'incapacité fonctionnelle et les lésions consécutives à l'accident, tout en reliant cependant l'état anxio-dépressif post-traumatique de la victime à la perte de son époux, lui-même décédé lors de l'accident. Pour rejeter la demande de la victime, une cour d'appel estima qu'en toute hypothèse le taux global d'incapacité permanente partielle (IPP) de 34 % retenu par les experts nouvellement désignés ne permettait pas de conclure à une aggravation alors que le taux d'IPP initialement reconnu était de 35 %.

C'est à juste titre que l'arrêt attaqué est cassé (Civ. 2^e, 12 oct. 2000, *Gauthier c/ PFA et autres*) : en se fondant sur la comparaison du taux d'incapacité permanente partielle retenu par les experts avec le taux primitivement reconnu à la victime pour décider qu'il n'y avait pas d'aggravation, la cour d'appel avait, estime la Haute juridiction, porté atteinte à la chose précédemment jugée.

Nous ne sommes pas certain que la comparaison des taux d'IPP porte atteinte à la chose jugée. Et nous ne sommes pas davantage convaincu par le motif de principe que la Cour de cassation place en tête de son arrêt : « Vu l'article 1382, ensemble l'article 1351 du code civil ; Attendu que le dommage est définitivement fixé à la date où le juge rend sa décision ; qu'au cas où, après cette date, une aggravation survient dans l'état de la victime, l'évaluation de cette aggravation ne peut remettre en cause l'évaluation initiale du préjudice ». Ce motif est largement inspiré d'arrêts qui sanctionnent fort justement des réévaluations indirectes de l'indemnisation initiale (Civ. 2^e, 29 oct. 1968, Bull. civ. II, n° 259 ; RTD civ. 1969. 342, obs. G. Durry ; 11 juill. 1979, Bull. civ. II, n° 214 ; 24 oct. 1984, Bull. civ. II, n° 158 ; JCP 1985.II.20386, note Y. Chartier ; 7 juill. 1993, Bull. civ. II, n° 231 ; Resp. civ. et assur. 1993.comm.333, obs. H. Groutel et Civ. 2^e, 12 oct. 2000, *Allianz ViaAssurances*, Resp. civ. et assur. 2000.comm.361, 2^e esp.). Il y a en effet un risque que le juge ne profite de l'occasion qui lui est donnée d'indemniser un nouveau dommage pour corriger l'évaluation de l'ancien. Et ce risque se réalise lorsqu'au lieu d'évaluer directement le nouveau dommage représenté par l'aggravation, il procède par soustraction en déduisant l'indemnité initialement allouée, sans la réévaluer, de celle réparant le préjudice total de la victime, aggravation comprise, apprécié à sa valeur actuelle (V. par ex. en dernier lieu, Civ. 2^e, 12 oct. 2000, *Allianz ViaAssurances*, préc.). Ce faisant il révisé l'indemnité initiale et viole le principe d'autorité de la chose jugée.

Mais tel n'était pas le cas en l'espèce puisqu'il ne s'agissait que d'apprécier s'il y avait ou non aggravation imputable à l'accident. Que le taux d'IPP n'ait pas augmenté ne suffisait certes pas à écarter, sans autre recherche, l'éventualité d'une aggravation. Les taux d'IPP ne sont qu'un élément d'appréciation parmi d'autres du préjudice fonctionnel et n'ont qu'une valeur relative. Ils expriment une évaluation médico-légale de ce préjudice réalisée par un expert sur la base de barèmes qui ne sont eux-mêmes qu'indicatifs et ont un caractère objectif. Or c'est le juge qui évalue le dommage et fixe l'indemnité et c'est à cette évaluation pécuniaire que s'attache l'autorité de la chose jugée, non au taux d'incapacité fixé par l'expert. Cela explique notamment que la Cour de cassation ait admis qu'une victime dont le taux d'IPP a été initialement fixé à 100 % soit cependant recevable à invoquer l'aggravation de son dommage pour obtenir un complément d'indemnisation (Crim. 9 juill. 1996, Bull. crim. n° 286 ; Resp. civ. et assur. 1996.comm.351 ; JCP 1997.I.4025, n° 23, obs. G. Viney). C'est donc à juste titre que la Cour de cassation censure la décision qui motivait son refus d'indemnisation par une comparaison des taux d'IPP.

On remarquera d'ailleurs qu'en l'espèce, la cour d'appel avait constaté que, dans le taux de 34 % d'IPP, une part correspondait à l'état anxieux et dépressif de la victime, non constaté par le premier expert lors de l'instance initiale et qui était à relier à la perte de l'époux de la victime, lui-même décédé lors de l'accident, c'est-à-dire au même fait générateur de responsabilité. Ce qui tendait à démontrer que cet état de la victime représentait bien une aggravation de son dommage ou un nouveau dommage imputable à l'accident et non réparé par les premiers juges. La cassation s'imposait donc de plus fort eu égard à ces constatations de fait.

Mots clés :**RESPONSABILITE CIVILE** * Réparation du préjudice * Aggravation * Taux d'invalidité